PRÉFECTURE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2021-077

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2021-07-26-00002 - Subdélégation de signature en matière de successions vacantes en déshérence (2 pages) Page 4

Préfecture de la Somme /

80-2021-07-06-00003 - AP portant délégation de signature colonel Martin (2 pages) Page 7

Préfecture de la Somme - Cabinet /

80-2021-07-27-00002 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique - SARL STAFF SECURITE (3 pages) Page 10

80-2021-07-27-00001 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique -SARL ESAG (3 pages) Page 14

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2021-07-22-00001 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021 (3 pages) Page 18

80-2021-07-22-00003 - Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire de la commune d'Albert à monsieur Eric COULON (1 page) Page 22

80-2021-07-22-00005 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Caix à monsieur Daniel MANNENS (1 page) Page 24

80-2021-07-22-00002 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Chilly à madame Morgane FORET (1 page) Page 26

80-2021-07-22-00004 - Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Heilly à madame Bernadette GALLET (1 page) Page 28

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-07-27-00003 - Arrêté renouvellement habilitation et changement de gérant Pompes Funèbres CLOQUIER DEVOGHT-OZENNE 199, rue de Cagny à Amiens (2 pages) Page 30

SIDPC préfecture de la Somme /

80-2021-07-29-00001 - Arrêté d autorisation d aménagement d un établissement recevant du public (ERP) ??10I étage Tour Perret 13 place Alphonse Fiquet à Amiens (2 pages) Page 33

80-2021-07-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation SSIAP (6 pages) Page 36

80-2021-07-29-00003 - Arrêté portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme (5 pages) Page 43

80-2021-07-29-00004 - Arrêté portant interdiction de la consommation d alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 49
80-2021-07-29-00002 - Arrêté réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d Amiens en vue de ralentir la propagation de l épidémie de Covid-19 (4 pages) Page 53

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-07-26-00002

Subdélégation de signature en matière de successions vacantes en déshérence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme en date du 24 octobre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 26 juillet 2021 .

Art.–5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2021

Pour la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques,

Nathalie BIQUARD

Préfecture de la Somme

80-2021-07-06-00003

AP portant délégation de signature colonel Martin

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 donnant délégation de signature au général Mathieu FRUSTIE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme ;

Vu l'ordre de mutation n° 012080 du 26 février 2021 affectant le colonel François-Xavier MARTIN, commandant du groupement de la Somme, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France pour les groupements de gendarmerie départementale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme à compter du 1er août 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée au colonel François-Xavier MARTIN, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- l'affectation et la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes.

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 2 - Délégation est donnée au colonel François-Xavier MARTIN, commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (que le conducteur soit ou non le propriétaire).

Article 3 – Le colonel François-Xavier MARTIN peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 2021. Il abroge l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 06 JUIL. 2021

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-27-00002

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique - SARL STAFF SECURITE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 21/409

ARRÊTÉ

Portant autorisation de surveillance sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-059-2118-06-27-20190354483 délivrée à la Sarl STAFF SECURITE ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2021 par la Sarl STAFF SECURITE, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, dans le cadre du festival « L'Inédite », prévu les 30 et 31 juillet 2021 au château de Tilloloy ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er – La Sarl STAFF SECURITE, sise au 7 rue de Beaumont à Dunkerque (59140) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du festival « L'Inédite », prévu les 30 et 31 juillet 2021 au château de Tilloloy.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 27 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du festival "L'Inédite" à Tilloloy du 30 au 31 juillet 2021

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
BRIVAL	XAVIER	12/10/1985	LE LAMENTIN	CAR-062-2022-06-30-20170562573
BRUNEL	FREDERIC	17/07/1971	AMIENS	CAR-080-2023-03-19-20180260772
DECROIX	VIRGINIE	26/06/1976	CALAIS	CAR-062-2026-06-21-20210539466
D'HULSTER	SANDRINE	28/05/1966	DUNKERQUE	CAR-059-2025-10-05-20200210852
MARCELA	CHLOE	06/12/2002	DUNKERQUE	CAR-059-2026-01-18-20210753742
MARCHAND	CEDRIC	15/07/1978	AMIENS	CAR-080-2021-11-10-20160543009
POUCHAIN	GERARD	14/03/1964	DOUAI	CAR-062-2025-10-14-20200759915
QUAEYBEUR	GERARD	26/08/1965	CASSEL	CAR-059-2024-03-19-20190692930
POLLET	LAURENT	21/10/1965	DUNKERQUE	CAR-059-2024-11-26-20190723540
VELE	YANN	09/10/1973	SAINT-OMER	CAR-059-2022-12-26-20170631956

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-27-00001

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique -SARL ESAG

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 21/410

ARRÊTÉ

Portant autorisation de surveillance sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'autorisation d'exercer n°AUT-059-2118-09-27-20190711558 délivrée à la Sarl ESAG – EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2021 par la Sarl ESAG – EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie

publique, dans le cadre du festival « L'Inédite », prévu les 30 et 31 juillet 2021 au château de Tilloloy ;

Considérant que la manifestation attire tous les ans une foule importante et nécessite la surveillance du site ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er – La Sarl ESAG – EVENT SECURITY AGENCY AND GUARDING, sise au 14 rue de la République à Dunkerque (Fort Mardyck - 59430) est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique, dans le cadre du festival « L'Inédite », prévu les 30 et 31 juillet 2021 au château de Tilloloy.

Article 2 – La surveillance sera assurée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les agents de sécurité cités à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 5 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 – Madame la secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim et le commandant de groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 27 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux, formulé auprès de la Préfète de la Somme, Cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 1

Liste des agents de sécurité privée autorisés à exercer leur mission lors du festival "L'Inédite" à Tilloloy du 30 au 31 juillet 2021

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	CARTE PROFESSIONNELLE
PETIT	MATHIEU	09/05/1981	SAINT-POL-SUR-MER	CAR-059-2025-12-15-20200093866
GUEYE	ABIBOU	22/01/1977	BAMAKO	CAR-059-2022-08-24-20170575935
NAVE	JULIEN	08/05/1991	DUNKERQUE	CAR-059-2022-12-07-20170544197
FOIRESTIER	AURÉLIEN	26/11/1991	ERMONT	CAR-059-2021-07-01-20160496914
FLAVIGNY	JONATHAN	03/06/2000	ANVERS	CAR-059-2023-12-26-20180682805
EL AFTASSI	ABDERRAHIM	23/05/1968	RABAT	CAR-059-2026-03-22-20210528961
OURRAD	YAHIA	27/10/1969	AIT LARBAA BENI YENNI	CAR-059-2025-07-03-20200181707
SOULE	MOHAMMED	18/07/1988	MBENI	CAR-059-2024-11-07-20190389138
BENSABER	ZOUBIR	21/10/1974	BGNENI SNOUS	CAR-059-2025-11-27-20200749050

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-22-00001

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2020/28

ARRÊTÉ

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Des médailles d'honneur au titre de l'ancienneté sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, au titre de la promotion du 14 juillet 2021 :

I - ECHELON GRAND'OR

MM. DEMAIE Dominique, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
PONCHE Thierry, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires ;

II - ECHELON OR

MM. BENOIT Richard, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BORGNE Sébastien, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
D'APOLITO Pascal, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels ;
DESENCLOS Frédéric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
DOUAY Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels ;
GAVEL David, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;

GUIRAUT Xavier, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
LOUCHEL Romuald, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MALINGUE Mickaël, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MERCIER Bertrand, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
SADOUSTY Vincent, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels ;
THIEFAINE David, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
WAYER Frédéric, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires.

III - ECHELON ARGENT

MM. BLANCHARD Cédric, infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires ;
BOULOGNE David, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BRICO Tony, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BRUGE Joachim, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ;
BRUN Jean-Jacques, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
CRAMPON Gauthier, commandant de sapeurs-pompiers professionnels ;
DELATTE Jérémy, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;
DELHAY Arnaud, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ;
DESENCLOS Jérôme, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;
DROUIN Nicolas, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;
DUPUIS Bertrand, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;
FAVRE Timothée, sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
MMES. HANGARD Stéphanie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
HERPRECK Annie, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. LORSON Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MERCIER Johann, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
PETIT Samuel, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. PINCEDE Laurence, pharmacien de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;
MM. SADAOUI Nadir, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels ;
SARAIVA GUERRA Paulo, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ;
TARDIEU Renaud, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
VALLEE Frédéric, commandant de sapeurs-pompiers professionnels ;
VERMOTE Jérôme, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires.

IV - ECHELON BRONZE

MM. BAUDHUIN Jonathan, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BELLANGER Rémi, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BERNARD Jordan, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BERTRAND Raphaël, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
BORDJI Kévin, caporal de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. BOURGOIS Emilie, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. CADORET Kévin, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
CARDON Julien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. CHAUDERLIER Nathalie, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. DE TARNOW Dylan, sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
DEBOUT Johan, sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
DELGOVE Sébastien, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
DESPAGNE Anthony, sergent de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. DESSON Aurélie, caporal de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. DISTRIBUE Matthieu, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;
DOUAY Arnaud, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
DUVANEL Laurent, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. GOBLET Angélique, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. LAMARCHE Christophe, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
LEMAIRE Christophe, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MME. MARQUANT Anne-Sophie, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. OGEZ Maxime, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

POCHOL Arnaud, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
REUSSE Franck, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MMES. ROUSSEAU Emmanuelle, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
ROUSSEL Noémie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
MM. SECQ Thierry, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires ;
MMES. TREVAUX Ophélie, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
VERMOTE Manon, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous-Préfète d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Somme et au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Amiens, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète d'Amiens,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-22-00003

Arrêté portant honorariat d'adjoint au maire de la commune d'Albert à monsieur Eric COULON

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2021/29

ARRÊTÉ

portant honorariat d'adjoint au maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2021 par laquelle monsieur Eric Coulon, ancien adjoint au maire de la commune d'Albert sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Eric Coulon, ancien adjoint au maire de la commune d'Albert est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète d'Amiens,

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-22-00005

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Caix à monsieur Daniel MANNENS

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2021/31

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2021 par laquelle monsieur Daniel Mannens, ancien maire de la commune de Caix sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Monsieur Daniel Mannens, ancien maire de la commune de Caix est nommé maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète d'Amiens,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-22-00002

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Chilly à madame Morgane FORET

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2021/30

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2021 par laquelle madame Morgane Foret née Blondel, ancien maire de la commune de Chilly sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Madame Morgane Foret née Blondel, ancien maire de la commune de Chilly est nommée maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète d'Amiens,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-07-22-00004

Arrêté portant honorariat de maire de la commune de Heilly à madame Bernadette GALLET

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° SCRE/2021/32

ARRÊTÉ

portant honorariat de maire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2021 par laquelle madame Bernadette Gallet née Seyns, ancien maire de la commune de Heilly sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – Madame Bernadette Gallet née Seyns, ancien maire de la commune de Heilly est nommée maire honoraire.

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 22 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale, sous-préfète d'Amiens,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-07-27-00003

Arrêté renouvellement habilitation et changement de gérant Pompes Funèbres CLOQUIER DEVOGHT-OZENNE 199, rue de Cagny à Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ

Habilitation n° 21-80-16
Renouvellement et changement de gérant
Pompes Funèbres CLOQUIER DEVOOGHT-OZENNE
199, rue de Cagny à AMIENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 les habilitations funéraires échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1996 habilitant pour une durée de six ans l'entreprise de marbrerie – pompes funèbres CLOQUIER DEVOOGHT-OZENNE, sise 199, rue de Cagny à AMIENS et exploitée par M. Rodolphe DEVOOGHT-OZENNE, responsable légal ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de marbrerie – pompes funèbres CLOQUIER-DEVOOGHT-OZENNE sise 199, rue de Cagny à AMIENS ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 portant extension de l'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2006 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant mise en bière ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de marbrerie – pompes funèbres CLOQUIER-DEVOOGHT-OZENNE sise 199, rue de Cagny à AMIENS ;
AMIENS ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de marbrerie – pompes funèbres CLOQUIER-DEVOOGHT-OZENNE sise 199, rue de Cagny à AMIENS ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande relative au renouvellement de l'habilitation et au changement de gérant, reçue le 21 décembre 2020 et complétée les 28 juin et 21 juillet 2021 ;
VU le nouveau Kbis faisant apparaître Mme Jocelyne DELANCHY épouse DEVOOGHT-OZENNE nouveau gérant ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
elisabeth.courtin@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise de marbrerie – pompes funèbres CLOQUIER DEVOOGHT-OZENNE sise à Amiens : 199, rue de Cagny et exploitée par Mme Jocelyne DELANCHY épouse DEVOOGHT-OZENNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (véhicules immatriculés 6947 XC 80 et EE-382-AZ)
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Gestion du funérarium Amiens Sud (3 salons).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 21-80-16.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Jocelyne DELANCHY épouse DEVOOGHT-OZENNE.

Fait à Amiens, le 27 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-29-00001

Arrêté d autorisation d aménagement d un établissement recevant du public (ERP) 10I étage Tour Perret 13 place Alphonse Fiquet à Amiens

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté d'autorisation d'aménagement
d'un établissement recevant du public (ERP)
10e étage – Tour Perret – 13 place Alphonse Fiquet à Amiens

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 425-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.122-1 et R 111-19-13 ;

Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 080 021 21 A 0070 déposée par Madame Anne ROUSSEAU, Tour Perret – 13 place Alphonse Fiquet à Amiens (80 000), le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 juin 2021 par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable rendu le 24 juin 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Anne ROUSSEAU, Tour Perret – 13 place Alphonse Fiquet à Amiens (80 000) est autorisée à effectuer les travaux de réaménagement, 10e étage – Tour Perret, 13 place Alphonse Fiquet à Amiens (80 000).

Article 2 : Les travaux restent subordonnés au respect du code de l'urbanisme et donc à la délivrance du permis de construire.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne ROUSSEAU.

Fait à Amiens, le 29 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint

Damien MAELSTAF

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-19-00001

Arrêté portant agrément d'un centre de formation SSIAP

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Agrément n°080/001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 24 juin 2021 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme « NOVOFORM » situé 23 rue Alexandre Faton à AMIENS (80 000) en date du 23 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

NOVOFORM

Dont l'adresse du siège social est 23 rue Alexandre Faton à AMIENS (80 000).

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée selon l'Extrait Kbis fourni en date du 23 décembre 2020.

Le numéro SIRET est : 501 728 042 00042. Le Code NAF est : 8559A – Formation continue d'adultes.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Laurent KOLODIEZ. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 23 mars 2021.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 22 80 01350 80.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par « SARL PREST ASSUR – MMA » le 12 mars 2021.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Désenfumage :

Un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ;
Un clapet coupe-feu équipé.

Éclairage de sécurité :

Blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A ou un système analogue ;
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement) ;
Divers détecteurs d'incendie, déclencheurs manuels. Modèle de coupure d'urgence (électrique, porte automatique, etc.) ;
Extincteurs (eau, poudre, CO2), si possible en coupe ;
Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feu réel ou un bac à feux écologiques à gaz ;
Robinet incendie armé (en état de fonctionnement) ;
Têtes d'extinction automatique à eau (non fixées). Enregistreur des évènements avec possibilité de lecture ;
Appareils émetteurs-récepteurs (1 jeu), modèle de points de contrôle de ronde ;
Modèles d'imprimés, (registre de sécurité, permis de feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses) ;
Emploi du téléphone (réception, appel) ;
Registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement).

Matériels relatifs aux épreuves :

Un système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
Le matériel SSI mobile sous forme de valise.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

Critères propres au site :

. Il est adapté aux manœuvres

. Il permet l'emploi normal des moyens de transmission

. Le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité...)

. Le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)

. Le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels

Critère afférent aux foyers :

. Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.

Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :

. Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits qu'ils :

a) doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;

b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation...) ;

c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique ;

d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;

e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;

f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;

g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre) ;

g) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;

h) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;

i) sont informés de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes... ;

j) sont informés de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses... ;

k) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

Critères par rapport aux stagiaires :

. Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;

. Des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

Critères relatifs aux moyens de secours :

. Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.

. Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.

. Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

. Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

. Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.

Critère se rapportant au voisinage :
. Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance).

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Stephen DUDZIK	
Date du diplôme SSIAP 3 :	19/09/2017
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	24/01/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	29/11/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Numéro :	 30/08/2019 Préfecture de la Somme 190780257561
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae	

M. Stéphane POCHOL	
Date du diplôme SSIAP 3 :	10/08/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	26/04/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	10/07/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Numéro :	 16/01/2013 Préfecture de la Somme 130180200574
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae	

M. Thomas JOURNEL	
Date du diplôme SSIAP 2 :	24/04/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	11/06/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	11/09/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Numéro :	 25/09/2019 Préfecture de la Somme 190980252777
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son curriculum vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant : 12-14 rue Colbert à AMIENS (80 000)

Le site de formation est un établissement recevant du public de type R – 5e catégorie, en avis favorable (commission intercommunale d'Amiens Métropole du 9 juin 2021).

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer à la préfecture de la Somme toute modification se rapportant aux :

- éléments administratifs (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

La préfète de la Somme, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Elle peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant, et par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités ou son représentant.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée de la préfète de la Somme, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- de la préfète de la Somme,
- du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser la préfecture de la Somme.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 19 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint

Damien MAELSTAF

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-29-00003

Arrêté portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Somme, notamment ses articles 11 à 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et ses variants ;

Considérant que la situation épidémique dans le département de la Somme est caractérisée par une circulation encore active du virus SARS-CoV-2, dans des proportions significativement plus importantes que sur le reste du territoire métropolitain ; que le

variant delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue, y est à l'origine la grande majorité contaminations ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1er du décret n°2021-699 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité modérée » par Santé Publique France ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence de 71 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant qu'à Amiens, le taux d'incidence est de 109 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants, et demeure préoccupant dans les communes du littoral ;

Considérant que l'accroissement de la population en période estivale sur le littoral créé un risque accru d'attroupements sur la voie publique ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique, notamment à l'occasion des fortes concentrations de personnes, et lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2021-699 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire le port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés, notamment au regard des conditions météorologiques clémentes, propices aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique ;

Considérant que, par son avis en date du 28 juillet 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures doivent être maintenues concernant le port du masque dans certaines circonstances ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des espaces publics propices aux regroupements dans lesquels les distanciations physiques ne peuvent être respectées, à savoir :

– au sein des marchés, braderies, brocantes, vides greniers et autres ventes au déballage, tant dans les espaces couverts qu'en plein air ;
– dans le cadre de l'ensemble des réunions, activités et rassemblements sur la voie publique et espaces ouverts au public (fêtes locales, de village, patronales, commémoratives, fêtes foraines, spectacles de plein air, feux d'artifice, manifestations revendicatives déclarées) ;
– au sein des files d'attente de toute nature ;
– dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées à l'occasion des entrées et sorties des établissements ;
– dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies en leur sein ;
– au sein des transports publics et des installations relevant de ceux-ci et dans un périmètre de 50 mètres autour des stations et lieux d'arrêt ;
– dans les parkings des centres commerciaux les samedis durant les horaires d'ouverture.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans la commune d'Amiens et dans les communes du littoral désignées en annexe 1 du présent arrêté, hors domaine public maritime.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
– aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
– à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
– lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 4 – Aucune autorisation d'ouverture tardive de débit de boissons ne pourra être accordée par les maires du département de la Somme.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté fera l'objet d'une sanction.

Article 7 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 30 juillet au 23 août 2021 inclus.

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus SARS-CoV-2 ans le département de la Somme est abrogé.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président du syndicat mixte « Baie de Somme – Grand Littoral Picard », le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le colonel, adjoint au commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

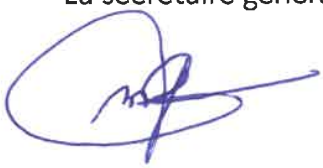

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1 : Liste des communes à forte densité de personnes.

Les communes désignées ci-après devront mettre en place une signalétique adéquate pour rappeler l'obligation de port du masque sur ces voies et lieux publics.

Amiens
Ault
Boismont
Cayeux-sur-Mer
Favières
Fort-Mahon-Plage
Lanchères
Le Crotoy
Mers-les-Bains
Noyelles-sur-Mer
Pendé
Ponthoile
Quend
Saint-Quentin-en-Tourmont
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Saint-Valery-sur-Somme
Woignarue

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-29-00004

Arrêté portant interdiction de la consommation d alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l épidémie de Covid-19

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des

circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence de 71 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que même si les indicateurs épidémiologiques s'améliorent, la progression de la propagation du variant indien demeure préoccupante dans le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des situations favorisant la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes sont propices aux rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :
- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 30 juillet au 23 août 2021 inclus.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

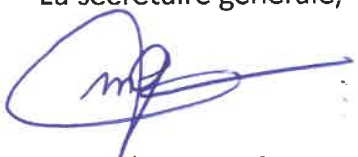

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SIDPC préfecture de la Somme

80-2021-07-29-00002

Arrêté réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d Amiens en vue de ralentir la propagation de l épidémie de Covid-19

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régional de santé des Hauts-de-France du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise

sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le département de la Somme présente un taux d'incidence de 71 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant qu'à Amiens, le taux d'incidence est de 109 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que même si les indicateurs épidémiologiques s'améliorent, la progression de la propagation du variant indien demeure préoccupante dans le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les réouvertures des terrasses des bars et restaurants entraînent des rassemblements de personnes dans le centre-ville d'Amiens, sans respect des gestes barrières et des restrictions sanitaires encore en vigueur ;

Considérant que ces rassemblements spontanés sont notamment liés aux regroupements de public qui consomment des boissons alcoolisées à emporter ; et que ces regroupements sur la voie publique sont notamment permis par la vente à emporter de boissons alcoolisées tant par les bars et restaurants que les commerces de détail ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les risques et nuisances pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe est interdite du 30 juillet 2021 jusqu'au 23 août 2021 inclus, de 18h00 à 6h00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Amiens dans le périmètre limité par les rues suivantes :

- rue de la Résistance,
- rue des Déportés,
- place Saint Julien,
- boulevard des Célestins,
- boulevard Baraban,
- boulevard du Cange,

- boulevard du Port D'Amont,
- rue de la Barrette,
- rue du Hocquet,
- rue de Metz l'Evêque,
- place Saint Michel,
- rue Cormon,
- place Notre Dame,
- rue Henry IV,
- rue Flatters,
- rue du Marché Lanselles,
- rue des Orfèvres,
- rue des Francs Mûriers,
- rue Haute des Tanneurs,
- place au Feurre,
- place Vogel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :
- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.